2025-72

ARRETE MUNICIPAL de voirie

Assainissement - Branchement

Place de l'Eglise
Entre le 08/09/2025 et le 10/10/2025

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",
Vu la demande présentée par l'entreprise LTP ENVIRONNEMENT, 2 rue Alfred Nobel, 44680 Saint Hilaire de Chaléons, (technique@ltpe.fr) DAET25_03481

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique
Considérant que sur proposition du directeur du pôle sud-ouest, Nantes Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Assainissement - Branchement, 3 quater Place de l'Eglise entre le 08/09/2025 et le 10/10/2025.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, et camions de collecte des déchets (ou point de regroupement géré par le pétitionnaire).

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules : Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens (bidirectionnelle) : Route du Sacré Coeur, Place de l'Eglise.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 6 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sud-Ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 26/08/2025

Le Maire,

Patrick GROLIER